REGLEMENT D’OCTROI DES AIDES

**Aide au ravalement**

Le dispositif permet le versement aux propriétaires effectuant des travaux de ravalement sur les bâtiments individuels ou des petits collectifs, d’une surface de façade de moins de 120 m², d’une subvention :

* équivalente à 20% du montant HT du coût des travaux subventionnables, dans la limite d’un plafond de subventions par immeuble de 5 000 € ;
* équivalente à 40% du montant HT du coût des travaux subventionnables, dans la limite d’un plafond de subventions par immeuble de 12 000 €, dans le cadre d’un ravalement considéré comme « hautement qualitatif ».

Le dispositif permet le versement aux propriétaires effectuant des travaux de ravalement sur les bâtiments individuels ou des petits collectifs, d’une surface de façade de 120 m² et plus, et de 30 logements ou moins d’une subvention :

* équivalente à 20% du montant HT du coût des travaux subventionnables, dans la limite d’un plafond de subventions par immeuble de 8 000 € ;
* équivalente à 40% du montant HT du coût des travaux subventionnables, dans la limite d’un plafond de subventions par immeuble de 15 000 €, dans le cadre d’un ravalement considéré comme « hautement qualitatif ».

Le dispositif permet le versement aux propriétaires effectuant des travaux de ravalement sur les bâtiments individuels ou des petits collectifs, d’une surface de façade de 120 m² et plus, et de 31 logements ou plus d’une subvention :

* équivalente à 20% du montant HT du coût des travaux subventionnables, dans la limite d’un plafond de subventions par immeuble de 16 000 € ;
* équivalente à 40% du montant HT du coût des travaux subventionnables, dans la limite d’un plafond de subventions par immeuble de 30 000 €, dans le cadre d’un ravalement considéré comme « hautement qualitatif ».

**Ravalement hautement qualitatif**

Sont considérés comme hautement qualitatifs les travaux rentrant dans l’une de ces catégories :

* dépose d’un enduit existant (sur l’ensemble de la façade ou de façon partielle) pour la reconstitution d’un enduit à la chaux ou au plâtre et chaux ; reconstitution de la modénature ou du décor architectural ; restauration des menuiseries bois à l’ancienne ; application d’un badigeon de lait de chaux sur l’ensemble de la façade à enduire ;
* pour les immeubles en pierres : hydrogommage et restauration des pierres et de leurs joints, ainsi que des balustres, sculptures ou autres éléments de décor.

**Conditions particulières de l’aide au ravalement**

Les travaux subventionnés au titre de cette aide portent sur les travaux de ravalement des façades visibles depuis l’espace public situé au sein du périmètre instauré, y compris les murs pignons, les murs de clôture et de soutènement, les immeubles d’angle lorsque les faces sont visibles au sein du périmètre mis en place.

Pour bénéficier de la subvention, l’ensemble des façades visibles depuis l’espace public situé au sein du périmètre instauré doit être ravalé.

Cette aide au ravalement prend en compte également la mise en peinture des volets et autres ferronneries mais ne prend pas en compte leur remplacement.

Pour l’application du critère de surface de façade, la surface considérée faisant l’objet du ravalement est considérée « vide pour plein », c’est-à-dire englobant la surface de toutes les ouvertures, fenêtres, baies, portes et vitrines présentes sur la façade ravalée.

**Aide à la rénovation des devantures commerciales**

Le dispositif permet le versement au propriétaire des murs ou à l’exploitant du fond effectuant une rénovation de la devanture commerciale d’une subvention équivalente à 20% du montant HT du coût des travaux subventionnables, dans la limite d’un plafond de subventions par devanture commerciale de 3 000 €.

La « rénovation de la devanture commerciale » est entendue au sens d’une mise en peinture ou d’un habillage de la façade hors enseigne commerciale, y compris le changement des menuiseries.

**Aide au changement des menuiseries usagées**

Le dispositif permet le versement aux propriétaires effectuant le changement des menuiseries usagées par des menuiseries en bois (hors devanture commerciale), d’une subvention équivalente à 10% du montant HT du coût des travaux subventionnables, plafonnée à 1 500 €.

**Remboursement de la taxe d’échafaudage**

Le dispositif ouvrira droit au remboursement, par la Ville, de la taxe dite d’échafaudage correspondant aux droits de voirie acquittés dans le cadre de l’exécution du ravalement, dans la limite d’une période maximale de 3 mois pour les maisons individuelles et petits collectifs ainsi que pour la rénovation de la devanture commerciale, et d’une période maximale de 6 mois pour les immeubles collectifs (31 logements et plus).

**Demande et paiement de la subvention**

Pour solliciter la subvention et obtenir son versement, le demandeur doit fournir des devis détaillés des travaux au moment de la demande de la subvention ainsi que des factures détaillées acquittées au moment du paiement de la subvention.

La subvention est versée aux demandeurs sous réserve du respect du contenu de l’autorisation d’urbanisme délivrée par la mairie (attestation de conformité) et sur la base d’une facture acquittée garantissant l’exécution desdits travaux dans le délai de validité de l’autorisation d’urbanisme, ainsi qu’une copie des arrêtés de voirie correspondant à l’occupation du domaine public.

**Tableau récapitulatif des aides**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Aide communale | Surface de façade < à 120 m² en individuel ou petits collectifs | Surface de façade > à 120 m² en individuel ou petits collectifs | Surface de façade > à 120 m² et 31 logement ou plus |
| Ravalement qualitatif | 20% |
| Plafond | 5 000 € | 8 000 € | 16 000 € |
| Ravalement hautement qualitatif | 40% |
| Plafond | 12 000 € | 15 000 € | 30 000 € |
| Rénovation devanture commerciale y compris menuiseries | 20% |
| Plafond | 3 000 € |
| Menuiseries bois (hors devanture commerciale)  | 10% |
| Plafond | 1 500 € |

PLAN DE PERIMETRE

